

OBJET : FOOD TRUCK – RAYMOND- PLACE DU CHAMP DE MARS – JD/EB

La Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine publics n°35/2018
Vu la demande présentée par Monsieur Damien RAYMOND – 70 chemin de Chamiaud – 07430 DAVEZIEUX

Afin de permettre l'installation d'un food truck place du champ de Mars à compter du jeudi 6 janvier 2022 et ce, jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 inclus

ARRETE

Article 1

Monsieur Damien RAYMOND – 70 chemin de Chamiaud – 07430 Davézieux, camion de restauration ambulante dit « food truck »

➤ **Les jeudis de 17h00 à 22h00 place du Champ de Mars**

Article 2

Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public. Il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers du domaine public sera prise. En particulier, l'ouverture du camion sera toujours effectuée pour être accessible hors chaussée.

Article 3

Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant son activité qui sera positionnée sur le véhicule. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature et tout dommage qui pourraient résulter de son activité ou du stationnement de son véhicule. Il est assuré contre les dommages susceptibles d'être causés par son activité. Une attestation pourra être réclamée à tout moment par un représentant de la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 5

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté, à la vue de tous, à chaque fois qu'il entend bénéficier du permis de stationnement qui lui est présentement accordé.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être expresse et transmise par courrier à la commune. L'absence de réponse de la commune vaut rejet implicite.

La commune a toute latitude pour révoquer sans préavis la présente autorisation en raison du non-respect des obligations énoncées ci-dessus. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire, s'il entend renoncer au permis de stationnement qui lui est accordé, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception du courrier. La fin de l'autorisation prendra effet au jeudi de la semaine suivant la réception du courrier.

Article 7

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu au versement d'une redevance :

- Camion magasin, le coût est de 16,24 € par jour soit :
 $16,24 \text{ €} \times 45 \text{ jours} = 763,28 \text{ €}$

Vous êtes redevable de la somme de : 763,28 €

Cette redevance sera recouvrée par un titre de recettes émis par la Collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Monsieur Damien RAYMOND – 70 chemin de Chamiaud – 07430 DAVEZIEUX.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Madame La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 30/12/21
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté
Urbaine et Voirie

Notifié le : 30/12/21

Affiché le : 30/12/21

SP

